

GE_GERICHTE ATAS/511/2024 vom 26. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_511_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/511/2024 du 26 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/511/2024 del 26 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA). Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 1.3

Selon l'art. 60 al. 1 let. a LPC, ont qualité pour recourir, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée. En l'occurrence, la question de savoir si l'ex-époux de la recourante pouvait recourir en son nom peut rester ouverte, dès lors que cette dernière le pouvait, étant principalement touchée par la décision de l'intimée en sa qualité de bénéficiaire des prestations de celle-ci.

E. 1.4

Dans cette mesure, le recours est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Selon l'art. 22 al. 1 LACI, l'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80% du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour,

de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes : les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage

A/3430/2023 - 7/11 - (let. a); aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant (let. b). Selon l'art. 20 al. 3 LACI, droit du chômeur à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période. Le délai de trois mois de l'art. 20 al. 3 LACI s'applique au supplément correspondant aux allocations familiales, quand bien même il ne s'agit pas d'une prestation relevant de l'assurance-chômage mais de la législation relative aux allocations familiales (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 140/00 du 7 août 2002 consid. 1 et ss). Le délai prévu par l'art. 20 al. 3 LACI est un délai de péremption, dont l'inobservation entraîne l'extinction du droit à l'indemnité pour la période de contrôle concernée. Il ne peut être ni prolongé ni interrompu, mais il peut faire l'objet d'une restitution, s'il existe une excuse valable pour justifier le retard (ATF 117 V 244 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_433/2014 du 16 juillet 2015 consid. 2.1). Une restitution de délai peut être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai (ATF 119 II 87 consid. 2a ; 112 V 256 consid. 2a). Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure, que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé. Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 63/01 du 15 juin 2001 consid. 2). Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02). Selon l'art. 29 OACI, l'assuré exerce son droit, notamment, en remettant l'extrait du fichier « Données de contrôle » ou la formule « IPA » (al. 1 let. d et al. 2 let. a). L'al. 3 prévoit qu'au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence. Ce délai ne peut et ne doit être accordé que pour compléter les premiers documents et non pour pallier à leur absence (arrêt du Tribunal fédéral 8C_433/2014 du 16 juillet 2015 consid. 2.2). Ces exigences ont pour but de permettre à la caisse de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation, afin de prévenir d'éventuels abus, en disposant des éléments essentiels qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral des

A/3430/2023 - 8/11 - assurances C 189/04 du 28 novembre 2005). L'art. 20 al. 3 LACI manquerait son but s'il suffisait, pour que soit respecté le délai de trois mois, que l'assuré ait réclamé, sans autres justificatifs, le paiement de l'indemnité prétendue. Au demeurant, un délai de trois mois apparaît suffisamment long pour que l'on puisse raisonnablement

exiger de l'intéressé qu'il adresse à la caisse, en temps utile, les pièces nécessaires à l'exercice de son droit (ATF 113 V 66 consid. 1b). Le bulletin LACI précise au chiffre C192, que le délai de péremption, qui ne peut être restitué que pour de justes motifs, notamment, dans certaines circonstances où l'assuré ne peut exercer son droit dans les délais parce qu'il est tombé gravement malade ou est dans l'impossibilité d'agir suite à un accident. Par contre, une méconnaissance de la loi ne fonde pas une restitution du délai. La demande de restitution du délai, avec exposé des motifs et moyens de preuve, doit être déposée dans les dix jours qui suivent la fin de l'empêchement en même temps que la demande d'indemnité. Si l'assuré a omis de demander le supplément correspondant au montant des allocations légales pour enfant et formation professionnelle lorsqu'il s'est inscrit au chômage ou lors des contrôles mensuels, il perd le droit à ce supplément après trois mois, même s'il a présenté sa demande d'indemnité dans le délai requis.

E. 2.2

Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_557/2010 consid. 4.1). L'obligation de conseiller n'est pas illimitée. On ne peut pas exiger de l'assureur qu'il fasse preuve d'une attention plus importante que celle qu'on peut exiger de manière générale. Les personnes intéressées ne peuvent pas prétendre devoir être renseignées sur toute hypothèse théorique qui leur permettrait éventuellement de pouvoir bénéficier de prestations. Le Tribunal fédéral a jugé que les personnes doivent solliciter les renseignements nécessaires lorsqu'ils peuvent raisonnablement penser qu'ils s'apprêtent à mettre leurs droits en péril. Les assurés sont censés se souvenir des renseignements déjà obtenus (CR-LPGA- LONGCHAMP, art. 27 N. 28).

E. 3.1

En l'espèce, la demande de versement du supplément AF a été formée par la recourante le 24 mai 2023 pour les mois août 2021 à juillet 2022, soit après le délai de péremption de trois mois prévu par l'art. 20 al. 3 LACI, qui s'applique également pour ces demandes, A/3430/2023 - 9/11 - selon la jurisprudence précitée. Cela entraîne l'extinction de son droit à ce supplément pour la période en cause, sauf si cette prestation doit lui être octroyée en vertu du principe de la bonne foi ou s'il existe une excuse valable justifiant le retard. La jurisprudence invoquée par la recourante (ATAS/56/2009 du 22 janvier 2009 et ATAS/658/2011 et du 28 juin 2011) n'est pas applicable au cas d'espèce, puisqu'elle concerne des cas dans lesquels l'assuré avait expressément demandé le supplément correspondant aux allocations familiales, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La recourante a en effet indiqué clairement dans le formulaire « Obligation d'entretien envers des enfants » du 2 août 2021 qu'une autre personne avait droit aux allocations familiales et

qu'elle ne faisait pas faire valoir le droit aux allocations familiales auprès de l'assurance-chômage. Le fait que les décisions de l'intimée aient par erreur mentionné que la recourante avait déclaré dans sa demande d'indemnité vouloir faire valoir le droit au supplément AF n'est pas déterminant, seul l'est ce qui ressort des pièces signées par la recourante. Cette dernière a expliqué lors de l'audience devant la chambre de céans avoir indiqué qu'elle ne demandait pas le supplément AF, en raison du libellé des questions du formulaire « Obligation d'entretien envers des enfants ». Dans la mesure où il était indiqué à la question 4 que le droit aux allocations familiales n'existait que si elle avait répondu « non » aux questions 2 et 3, elle ne pouvait que répondre qu'elle ne demandait pas ce supplément. Il résulte toutefois de ses déclarations à la chambre de céans que la recourante était très au clair sur le fait que son époux ne touchait pas les allocations familiales et qu'il ne le pouvait pas et qu'elle a toujours pensé qu'elle avait droit au supplément AF. Dès la réception du premier décompte l'intimée, elle s'est rendue compte du fait qu'elle ne l'avait pas touché et s'en est ouverte à son conseiller de l'office régional de placement (ci-après ORP), qui lui aurait dit que cela pouvait arriver au début et qu'il pouvait y avoir du retard en raison de la période estivale. Elle a également réagi suite à la réception du deuxième décompte de l'intimée qui ne mentionnait pas le supplément AF et en a parlé à son conseiller, qui lui a dit de voir avec l'intimée. La recourante a fait valoir qu'elle n'avait pas réussi à contacter l'intimée et que son numéro de téléphone ne figurait pas sur son site, ni sur les décomptes. Par le biais du site de la caisse, elle avait été redirigée vers un conseiller de l'ORP, qui l'avait redirigée vers l'intimée. Elle s'était retrouvée contre un mur. Bien plus tard, le service des PCM lui avait finalement expliqué la situation et dit comment faire pour s'adresser à l'intimée. Le représentant de cette dernière a relevé que les premiers décomptes pour août et septembre avaient été adressés à la recourante en octobre et pas en période estivale, et que le 12 août 2021, l'intimée lui avait adressé une demande documents, qui mentionnait un lien pour le guichet en ligne et l'adresse du guichet physique. La chambre de céans constate que les décomptes figurant au dossier indiquaient à la recourante que si elle n'était pas d'accord avec ceux-ci elle devait le signifier par écrit dans les 90 jours afin qu'une décision soit rendue et qu'à défaut les décomptes entreraient

A/3430/2023 - 10/11 - en force. Certes, ces décomptes ne précisent pas qu'ils émanent de l'intimée et il ne ressort pas des pièces au dossier que l'adresse de cette dernière était mentionnée avec l'envoi des décomptes. Cela étant, si la recourante avait réagi par écrit, comme cela lui était clairement signifié, elle aurait pu prouver avoir agi en temps utile, même si elle n'avait pas utilisé la bonne adresse. Les déclarations de son conseiller à l'ORP n'étaient pas erronées, dès lors qu'il l'a informée en temps utile qu'elle devait s'adresser à l'intimée. La recourante ne s'est pas trouvée dans une situation où elle ignorait son droit. Quoi qu'elle en dise, il ne paraît pas vraisemblable qu'elle n'ait pas pu trouver les coordonnées de l'intimée. Une simple recherche sur internet lui aurait en effet permis d'avoir un courriel ainsi que l'adresse du guichet de l'intimée. Il en résulte que la recourante ne peut se voir appliquer la jurisprudence relative au principe de la bonne foi, qui justifierait qu'elle se voie octroyer le droit aux suppléments AF demandés tardivement. La recourante n'a enfin pas invoqué de circonstances justifiant la demande tardive du versement du supplément d'allocations familiales, étant relevé que l'accident de son ex-époux et sa période de maladie sont intervenus bien après l'inscription de la recourante au chômage et que sa maladie ne l'empêchait pas de contester les décomptes. Au vu de ce qui précède, la décision querellée doit être confirmée.

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite.

A/3430/2023 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.